

**Décision du 15 juin 2007 relative à la nomination d'experts en bateaux de navigation intérieure agréés par le ministre chargé des transports**NOR : *DEVT0728203S*

Le ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,  
Sur proposition du directeur général de la mer et des transports ;  
Vu le code de justice administrative et notamment son article R. 421-5 ;  
Vu le décret n° 70-810 du 2 septembre 1970 portant règlement d'administration publique et relatif à la sécurité des bateaux à passagers non soumis à la réglementation maritime ;  
Vu l'arrêté du 17 mars 1988 relatif aux conditions de délivrance des certificats communautaires et des certificats de bateaux de navigation intérieure destinés au transport de marchandises,  
Vu l'arrêté du 27 mars 1991 relatif aux visites, expertises et contrôles des bateaux de navigation intérieure destinés au transport de marchandises ;  
Vu l'arrêté du 10 février 2005 modifié par l'arrêté du 21 août 2006 relatif à la procédure d'agrément des experts en bateaux de navigation intérieure ;  
Vu l'avis de la commission d'agrément des experts du 26 avril 2007 ;  
Vu les avis des commissions de surveillance,  
Décide :

**Article 1<sup>er</sup>**

Les agréments délivrés par de précédentes décisions ministérielles sont renouvelés, pour les experts suivants et dans les conditions suivantes :

Pour la catégorie n° 1 : bateaux à passagers, établissements flottants, bateaux de marchandises, bateaux de service, bateaux à usage privé de plus de vingt-quatre mètres et de moins de douze passagers, bateaux taxis.

– M. Herskovits (André), pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2007.

Pour la catégorie n° 2 : bateaux de marchandises, bateaux de service, bateaux à usage privé de plus de vingt-quatre mètres et de moins de douze passagers.

– M. Ruby (David), pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007.

**Article 2**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu du domicile de l'expert dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative.

**Article 3**

Le directeur général de la mer et des transports est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

Fait à Paris, le 15 juin 2007.

Pour le ministre et par délégation :  
*L'adjoint au sous-directeur  
des transports maritimes et  
fluviaux,*  
P. Chamaillard